

Information sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'une remise en cas de fuite

En application des articles L2224-12-4-III bis et R2224-20-1 du code général des collectivités territoriales

Si vous avez eu une **fuite après compteur sur les canalisations de votre local d'habitation**, vous pouvez nous demander une remise sur votre facture d'eau pour la part de la consommation excédant le double de votre consommation moyenne habituelle.

Vous devez, dans le **délai d'un mois à compter de la réception de votre facture ci-jointe**, nous présenter une **attestation d'une entreprise de plomberie**. Cette attestation doit indiquer que la **fuite a été réparée** et **mentionner la localisation** de celle-ci et la **date de la réparation**.

Passé ce délai d'un mois, votre demande ne pourra plus être prise en compte.

Nous pourrions vous demander des précisions sur la localisation de la fuite et procéder à tout contrôle nécessaire pour l'étude de votre dossier. En l'absence de réponse de votre part ou en cas d'opposition à ce contrôle, nous engagerons les procédures de recouvrement de votre facture.

Sont exclues des dispositions de la loi et par conséquent d'une remise sur votre facture d'eau, les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Ne sont également pas concernés par ces dispositions, les locaux des professionnels, des collectivités territoriales et des établissements publics. Ceux-ci restent régis par les éventuelles clauses du contrat de délégation de service public signé avec la collectivité.

Notre service client est à votre disposition pour tout besoin d'explication complémentaire.

Décret no 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur

Objet : modalités de facturation de l'eau et de l'assainissement pour des **locaux d'habitation** en cas de fuites d'eau après le compteur

Art. 1er. « – I. – Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage. »

Art. 3. « ... l'abonné ... peut obtenir le bénéfice de l'écrêtement de la facture ... en fournissant au service d'eau potable, **dans le mois suivant la réception de la facture**, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation. »

